

ACCORD PORTANT SUR LA MISE EN PLACE DE LA SUBROGATION

Préambule

L'accord salarial 2010/2011 du 14 septembre 2010 prévoit la mise en place de la subrogation.

En septembre 2011, la Division des Ressources Humaines s'est dotée d'un logiciel « IJ-EDI » qui constitue le préambule à la mise en place du dispositif de la subrogation puisqu'il offre :

- Un gestion informatisée des arrêts de travail et des attestations de salaire en direct avec la CPAM ;
- Un délai rapide de traitement de la CPAM ;
- Un suivi complet des dossiers envoyés ;
- Moins de retard de paiement pour les collaborateurs.

Le présent accord s'inscrit donc dans cette ligne de conduite et a pour objectif de mettre en place le dispositif de la subrogation et de définir les conditions de sa mise en œuvre au sein de VOIES NAVIGABLES DE FRANCE.

Article 1 Champ d'application et bénéficiaires

Le présent accord trouve application au sein de VOIES NAVIGABLES DE FRANCE et à l'égard de l'ensemble des personnels pour lesquels le mécanisme de subrogation peut légalement et réglementairement être mis en œuvre par VOIES NAVIGABLES DE FRANCE.

Article 2 Mise en œuvre du dispositif de la subrogation

Article 2.1 Définition

La subrogation de l'employeur dans la perception des indemnités journalières de la Sécurité sociale est un dispositif prévu lorsque l'employeur maintient à l'assuré, en cas de maladie, s'agissant de l'assurance maternité, ou en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, tout ou partie de son salaire ou des avantages en nature ou lorsque le salaire est maintenu en totalité, et donc lorsque l'employeur fait à tout le moins l'avance, aux salariés des indemnités journalières de sécurité sociale. Dans ce cas, l'employeur est subrogé de plein droit à l'assuré dans les droits de celui-ci aux indemnités journalières qui lui sont dues.

Ce dispositif permet d'assurer le maintien du revenu des collaborateurs dans les situations de maladie, de maternité, de paternité ou d'adoption, d'accident du travail ou de maladie professionnelle, de cure thermale dans les conditions de l'article 6.4.4 de la convention collective du personnel de VOIES NAVIGABLES DE FRANCE.

En application de ce dispositif, VOIES NAVIGABLES DE FRANCE s'engage à verser les avances de trésorerie correspondant aux indemnités journalières de la Sécurité sociale (IJSS), ce qui a pour effet, d'une part, de décharger les collaborateurs d'une partie de leurs démarches vis-à-vis des organismes de sécurité sociale, et d'autre part, de supprimer les retards de paiement.

Article 2.2 Durée de la subrogation

La durée de la subrogation est calquée sur les périodes de maintien de salaire prévues aux articles suivants de la convention collective du personnel de VOIES NAVIGABLES DE FRANCE :

- 6.4.1 relatif à l'absence pour maladie et accident de trajet ;
- 6.5 relatif à l'absence pour accident de travail ;
- 6.6 relatif à l'absence pour maternité ou adoption.

La subrogation sera effective à condition du versement des IJSS de la Sécurité sociale sur ces mêmes périodes.

Article 3 Rappel sur les obligations des collaborateurs

Le dispositif de subrogation ne dispense pas les collaborateurs du respect de leurs obligations, tant à l'égard de la CPAM que de VOIES NAVIGABLES DE FRANCE.

Article 3.1 Formalités à remplir auprès de VOIES NAVIGABLES DE FRANCE au moment de l'embauche

Tout collaborateur nouvellement embauché doit remettre une copie de sa carte d'assuré social ou de l'attestation délivrée avec la carte vitale afin que VOIES NAVIGABLES DE FRANCE puisse identifier la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

Article 3.2 Obligation envers VOIES NAVIGABLES DE FRANCE de signaler tout changement de CPAM

Tout collaborateur s'engage dès son engagement à informer VOIES NAVIGABLES DE FRANCE sans délai de tous changements qui interviendraient dans la situation qu'il a signalée. Il revient donc à tout collaborateur de signaler tout changement de CPAM, découlant le plus souvent d'un changement d'adresse personnelle.

Article 3.3 Obligation de transmission à la CPAM des arrêts de travail

Le dispositif de la subrogation ne libère en aucune façon le collaborateur de ses obligations en cas d'arrêts de travail particulièrement s'agissant de la transmission de ses arrêts de travail tant vis-à-vis de la CPAM que de VOIES NAVIGABLES DE FRANCE.

En effet, le collaborateur doit impérativement transmettre ses arrêts de travail au centre de paiement de la Sécurité sociale dont il dépend et à VOIES NAVIGABLES DE FRANCE dans les 48 heures.

Article 4 Conséquences du non versement d'IJSS par la Sécurité sociale

Article 4.1 Délai de carence

Dans les hypothèses où un délai de carence est prévu, le collaborateur qui remplit les conditions prévues à l'article 3 du présent accord bénéficie pendant la période considérée du maintien de sa rémunération.

Article 4.2 Cas des collaborateurs ne remplissant pas les conditions pour bénéficier des prestations

En sus de l'envoi obligatoire de l'arrêt de travail, le versement des indemnités journalières est conditionné à la durée de travail ou de cotisations et ce en fonction de la durée de l'indemnisation qui sont les suivantes :

Conditions pour l'indemnisation des 6 premiers mois d'arrêt :

- Soit avoir travaillé au moins 200 heures pendant les 3 mois civils précédant l'arrêt ou pendant les 90 jours précédant l'arrêt ;
- Soit avoir cotisé sur au moins 1015 fois le SMIC horaire pendant les 6 mois civils précédant l'arrêt.

Conditions pour l'indemnisation au-delà du 6^{ème} mois d'arrêt continu :

- Immatriculation depuis au moins 12 mois à la date de l'arrêt ;

Conditions de durée de travail et de cotisations :

- Soit avoir travaillé au moins 800 heures pendant les 12 derniers mois civils précédant l'arrêt ou pendant les 365 jours précédant l'arrêt, dont 200 heures au moins au cours des 3 premiers mois ;
- Soit avoir cotisé sur au moins 2030 fois le SMIC horaire pendant les 12 mois civils précédant l'arrêt, dont cotisations sur au moins 1015 fois le SMIC horaire au cours des 6 premiers mois.

Dans le cas où le collaborateur ne remplit pas ces conditions et qu'il remplit néanmoins les obligations prévues à l'article 3 du présent accord, VOIES NAVIGABLES DE FRANCE assurera la rémunération sans qu'il y ait lieu à recouvrement d'indemnités journalières.

Article 4.3 Cas où la CPAM refuse ou suspend totalement ou partiellement le versement des IJSS

Lorsque les obligations énumérées à l'article 3 du présent accord ne sont pas remplies, et notamment lorsque le collaborateur ne produit pas à la CPAM et à VOIES NAVIGABLES DE FRANCE son arrêt de travail dans le délai de 48 heures, la CPAM peut refuser de verser les IJSS et VOIES NAVIGABLES DE FRANCE n'appliquera pas d'avance des IJSS.

De même, l'avance des IJSS ne pourra se poursuivre selon les cas si la CPAM suspend de façon totale ou partielle le versement des IJSS. Cette disposition n'est applicable qu'en présence d'un cas dont la cause est du fait du salarié.

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE récupérera auprès du collaborateur l'avance versée à tort au cours des mois suivants dans la limite de la quotité saisissable.

Cependant, le collaborateur ne saurait être pénalisé par un dysfonctionnement interne de la sécurité sociale. Aussi, si ce dernier a rempli toutes ces obligations, VNF assurera l'avance des IJSS.

Article 5 Durée, dépôt et publicité l'accord

Le présent accord prend effet le 1^{er} janvier 2012 et est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires (dont un en version électronique) à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et en un exemplaire au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes.

Un exemplaire original de l'accord sera remis aux parties signataires. Une copie de l'accord sera adressée aux membres du comité d'entreprise et aux délégués du personnel.

Une information sera donnée au personnel par intranet.

Article 6 Révision

Toute demande de révision sera obligatoirement accompagnée d'une proposition de rédaction nouvelle et sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autres parties signataires.

Le plus rapidement possible et, au plus tard, dans un délai de 2 mois à partir de l'envoi de cette lettre, les parties devront s'être rencontrées en vue de la conclusion éventuelle d'un avenant de révision.

Les autres dispositions, l'objet de la demande de révision, resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un tel avenant.

Fait à Béthune, en 10 exemplaires

Le **19 DEC. 2011**

Le Directeur général

Marc PAPINUTTI



Pour la CFDT

Rudy DELEURENCE

